

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°11: LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C'est dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA, devenue l'Union Africaine en 2002) que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte de « Banjul ») a été élaborée. Cette convention multilatérale a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), lors de la 18^{ème} Conférence de l'OUA. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, elle a été ratifiée par 53 Etats africains.¹

Cet instrument original, composé de 68 articles regroupés en trois parties (Droits et devoirs, Mesures de Sauvegarde, et Dispositions diverses), prend en compte l'universalité des droits de l'Homme tout en s'enracinant dans la culture africaine. Ainsi, le préambule affirme la nécessité de tenir compte "des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine" dans la conception des droits de l'Homme.

- **Droits civils et politiques, et droits économiques, sociaux et culturels**

L'autre grande particularité de la Charte africaine est de ne pas établir de distinction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. L'indivisibilité de ces droits est reconnue.

- **Droits individuels et droits collectifs**

Si la Charte énonce certains droits individuels que l'on retrouve classiquement dans toutes les conventions de droits de l'Homme (droit à la non-discrimination dans la jouissance des droits de la Charte (art.1), droit à l'égalité devant la loi (art.3), droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (art.4), droit au respect de la dignité humaine (art.5), droit à la liberté et la sécurité (art.6), droit au procès équitable (art.7)...), elle accorde cependant une attention prioritaire aux droits des peuples (droit des peuples à l'égalité (art.19), droit à l'autodétermination (art.20), droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles (art.21). L'institution de tels droits s'explique notamment par le refus de toute domination étrangère.

¹ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Camerou, Cap-Vert, République centrafricaine, Union des Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie Zaïre (République démocratique du Congo), Zambie Zimbabwe.



Les Avocats au service des Avocats

La Charte africaine innove par rapport aux autres instruments juridiques régionaux et universels de protection des droits de l'Homme en reconnaissant le « Peuple » comme détenteur et bénéficiaire de droits dits de troisième génération comme le droit au développement, à la paix, à un environnement satisfaisant (art.22-24).

La formulation des droits individuels étant assez imprécise d'un point de vue technique, la portée de la Charte dépend principalement des travaux de la Commission africaine et de la Cour africaine, dont la jurisprudence aura une fonction d'intégration et d'interprétation qui pourra assurer une plus grande clarté et justiciabilité des droits et des devoirs énoncés.

- **Droits et devoirs**

La conséquence de cette conception où l'individu est pris en compte comme vivant dans, par, et pour le groupe, est l'existence au sein de la Charte des devoirs de l'individu envers sa famille, l'Etat, la Communauté nationale, et envers autrui (art.27 et 28). Cette mise en exergue des devoirs de l'individu contraste beaucoup avec la conception individualiste occidentale et correspond bien à la tradition africaine qui prône une interdépendance entre individu et groupe. Ainsi l'article 29.7 de la Charte consacre le respect de la tradition, et sa préservation devient un devoir de l'individu.

- **Obligations des Etats Parties**

Au regard de l'article 25 de la Charte, les Etats ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

L'article 26 de la Charte impose aux Etats de garantir une administration de la justice indépendante, permettant d'assurer l'effectivité de la protection des droits de l'Homme.

- **Dérogations**

La Charte ne prévoit aucune disposition permettant aux Etats de déroger à leurs obligations en cas d'état d'urgence, ni en cas de danger public. L'absence de toute clause de dérogation a été interprété par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples comme n'autorisant aucune dérogation. *ACHPR, Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v. Chad, No, 74/92, decision taken at the 18th ordinary session, October, 1995, para. 2.*

- **Restrictions des droits**

La Charte prévoit, dans le cadre de l'exercice de certains droits, des possibilités de restrictions, à certaines conditions, spécifiquement énoncées ou par renvoi au droit interne. C'est le cas par exemple de l'article 10, qui consacre la liberté d'association, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Les limites qu'il est possible d'invoquer demeurent alors imprécises.

Sources :

-Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

-*Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, Office of the high Commissioner for Human Rights, International Bar Association, 2003.

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010

² <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/74-92.html>